

# CABINET LERAYER COHEN POISSON BOLLOTTE AVOCATS ASSOCIES

---

## LETTRE D'INFORMATION AOÛT 2015

---

### DROIT SOCIAL : CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE POUR LES VÉLOS

Rémunération : création d'une indemnité kilométrique à la charge des employeurs pour les trajets domicile-travail effectués à vélo

Désormais et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'employeur devra prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, en leur versant une "indemnité kilométrique vélo", dont le montant sera fixé par décret (Article L. 3261-3-1 du code du travail) et qui sera exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant également fixé par décret (CSS, article L. 131-4-4 du code de la sécurité sociale).

### DROIT DES SUCCESSIONS : RÉVOCATION TACITE DU TESTAMENT

La révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament.

(Cass. Civ. 1, 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-18.875)

### VIDE-GRENIERS ET PARTICULIERS

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus (Article L.310-2 du code de commerce).

L'organisateur du vide-grenier a donc l'obligation de tenir un registre avec les éléments suivants : nom, prénom, qualité et adresse du participant ainsi que la copie de sa carte d'identité. Les particuliers remettent une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à plus de deux manifestations, au cours de l'année civile.

A défaut, le particulier pourrait être considéré comme un commerçant le contraignant à s'acquitter des obligations administratives, fiscales et sociales s'y attachant.

Le non respect de ces obligations peut entraîner des poursuites pénales.

\*\*\*\*\*

